

**AVIS DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU VAR**

À la suite de la reconnaissance des bois à défricher portant sur la demande d'autorisation de défrichement n° 22.343/211 déposée par la société VALOREM, pour une surface de 48 ha de bois sur le territoire communal de Fox-Amphoux, appartenant à la commune de Fox-Amphoux représenté par M. GEOLLE Hubert sur la parcelle cadastrée E14, j'émet un avis défavorable à cette demande d'autorisation de défrichement.

1°) Cet avis défavorable est fondé sur l'application de l'article L. 341-5-8° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à l'équilibre biologique d'un territoire présentant un intérêt remarquable et motivé du point de vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème, ou au bien-être de la population.

L'étude d'impact apparaît insuffisante sur les points suivants :

- la quantification et la caractérisation des impacts bruts pour l'ensemble des groupes biologiques est nécessaire ainsi que l'intégration d'un complément cartographique couvrant la totalité de la zone d'étude (défrichement et OLD) ;
- les impacts résiduels sur les fonctionnalités écologiques devront être analysés de façon approfondie pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité pour les espèces et habitats protégés ;
- le détail et la localisation de l'ensemble des mesures compensatoires liées aux espèces protégées et communautaires devra être complétée ;
- les incidences des effets cumulés et des impacts paysagers au regard des projets et des enjeux environnants nécessitent des compléments et des analyses approfondies ;
- la prise en compte du tracé du raccordement au poste-source doit être intégré à l'étude d'impact.

Au vu des éléments ci-dessus et notamment des impacts résiduels du projet de défrichement sur les espèces et habitats protégés, une demande de dérogation d'espèces protégées apparaît nécessaire pour garantir l'absence de perte nette de biodiversité.

En outre, il apparaît que les obligations légales de débroussaillage (OLD) impactent les fonctionnalités écologiques d'un cours d'eau temporaire. Il conviendra d'éviter cette zone et de redéfinir l'emprise du projet et des OLD.

2°) Cet avis défavorable est également fondé sur l'application de l'article L. 341-5-9° du code forestier qui dispose que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts est nécessaire à la protection des personnes, des biens et du massif forestier attenant contre les risques naturels, notamment les incendies.

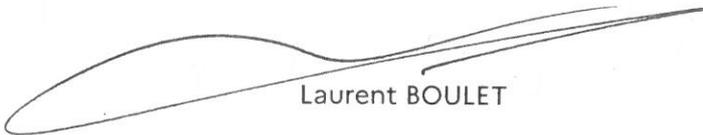
L'étude d'impact souffre de l'absence d'étude d'aléa incendie de forêt (induit et subi) au droit du site et dans sa périphérie immédiate.

En ce qui concerne l'aléa induit, l'installation de cellules photovoltaïques produisant du courant continu dans un vaste massif forestier présente un potentiel risque de départ de feu. Dans ce contexte, l'installation du projet sur ce site concourt à l'augmentation du risque d'incendie de forêt.

Enfin, une analyse du risque de mouvement de terrain lié à l'ancienne exploitation minière du site pourrait être pertinente.

A Toulon, le **10 JUL. 2023**

Le directeur départemental des territoires et de la mer,


Laurent BOULET